

des fonctions pour le compte d'autres organismes ou institutions.

101^e séance plénière
16 décembre 1976

31/121. Rapport du Conseil mondial de l'alimentation

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3362 (S-VII) du 16 décembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974, concernant la Conférence mondiale de l'alimentation et la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, et les résolutions correspondantes de la Conférence mondiale de l'alimentation,

Ayant examiné le rapport du Conseil mondial de l'alimentation sur les travaux de sa deuxième session⁵⁰,

1. *Demande* à tous les gouvernements et aux organes et organismes compétents des Nations Unies d'appliquer pleinement les recommandations du Conseil mondial de l'alimentation qui figurent dans le document intitulé "Recommandations approuvées par le Conseil mondial de l'alimentation à sa deuxième session"⁵¹;

2. *Prie* le Conseil mondial de l'alimentation de prendre immédiatement, à sa troisième session, des mesures concrètes pour promouvoir l'application prochaine des résolutions adoptées par la Conférence mondiale de l'alimentation et par l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire et, à cet effet, d'examiner favorablement les projets de résolution du Groupe des Soixante-Dix-Sept qui figurent à l'annexe II au rapport du Conseil⁵⁰.

101^e séance plénière
16 décembre 1976

31/122. Fonds international de développement agricole⁵²

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution XIII de la Conférence mondiale de l'alimentation, en date du 16 novembre 1974⁵³, ainsi que les résolutions 3362 (S-VII) et 3503 (XXX) de l'Assemblée générale, en date des 16 septembre et 15 décembre 1975,

Se félicitant des progrès accomplis jusqu'à présent en ce qui concerne la création du Fonds international de développement agricole,

⁵⁰ *Ibid.*, Supplément n° 19 (A/31/19).

⁵¹ A/C.2/31/L.65. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 19 (A/31/19)*, annexe I, par. 50 à 69, 79 et 91.

⁵² Voir également sect. X.B.3 ci-dessous, décision 31/413.

⁵³ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. II.

Constatant qu'en proportion de l'agrégat de leur produit national brut les pays en développement ont annoncé des contributions fort substantielles,

1. *Exprime sa gratitude* à tous les gouvernements qui ont annoncé des contributions au Fonds international de développement agricole, particulièrement aux gouvernements de pays en développement;

2. *Exprime également sa gratitude* au Secrétaire général et au Directeur exécutif du Conseil mondial de l'alimentation pour les efforts qu'ils ont faits en vue d'assurer la création du Fonds.

101^e séance plénière
16 décembre 1976

31/156. Programme d'action en faveur des pays insulaires en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3338 (XXIX) du 17 décembre 1974, par laquelle elle a invité les chefs de secrétariat des organismes intéressés des Nations Unies à intensifier leurs efforts, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'égard des pays insulaires en développement,

Rappelant en outre sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, par laquelle elle a demandé notamment que les pays développés et les pays en développement qui sont à même de le faire prennent des mesures spéciales pour aider à la transformation structurelle de l'économie des pays en développement les moins avancés, sans littoral et insulaires,

Rappelant également la résolution 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 31 mai 1976⁵⁴, dans laquelle une série de mesures spéciales et une action spécifique, respectivement en faveur des pays en développement les moins avancés et en faveur des pays en développement sans littoral et insulaires, ont été recommandées, lesquelles complèteraient les mesures générales applicables à tous les pays en développement dans l'esprit de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international⁵⁵,

Reconnaissant les obstacles particuliers qui entravent le développement économique de nombreux pays insulaires en développement, notamment les difficultés que leur posent les transports et les communications, la faible ampleur de leur économie et de leurs marchés, les faibles ressources dont ils disposent et le fait que leurs recettes en devises dépendent lourdement d'un petit nombre de produits de base,

1. *Invite* les chefs de secrétariat des organismes intéressés des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, à poursuivre leurs efforts à l'égard des pays insulaires en développement en vue de tenir compte, dans leurs programmes régionaux et interrégionaux, des recom-

⁵⁴ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I : Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

⁵⁵ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

mandations pertinentes de la résolution 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. *Demande instamment* à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays développés, de prêter leur appui, dans le contexte de leurs programmes d'assistance, à l'application de l'action spécifique envisagée en faveur des pays insulaires en développement dans le cadre de leurs plans et activités prioritaires de développement;

3. *Demande* au Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de l'action spécifique en faveur des pays insulaires en développement.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/157. Action spécifique en faveur des pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2971 (XXVII) du 14 décembre 1972 et la résolution 63 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 19 mai 1972⁵⁶,

Rappelant également ses résolutions 3169 (XXVIII) du 17 décembre 1973 et 3311 (XXIX) du 14 décembre 1974, relatives aux mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral,

Ayant à l'esprit diverses autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale et ses organes apparentés, ainsi que par les institutions spécialisées, qui soulignent la nécessité de prendre d'urgence des mesures spéciales en faveur des pays en développement sans littoral,

Consciente de la nécessité d'appliquer immédiatement les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies, par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, notamment la résolution 98 (IV) du 31 mai 1976⁵⁷, et par d'autres organismes apparentés des Nations Unies qui demandent une action spécifique en faveur des pays en développement sans littoral,

Notant avec préoccupation qu'aucune solution appropriée n'a été apportée aux problèmes des pays en développement sans littoral et qu'aucune mesure opérationnelle concrète et efficace n'a encore été prise en leur faveur,

Notant en outre que les difficultés auxquelles font face les pays en développement sans littoral, notamment leur éloignement de la mer, entravent leur pleine participation active à la vie économique mondiale ainsi que leur développement,

⁵⁶ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

⁵⁷ *Ibid.*, quatrième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les pays sans littoral et les institutions spécialisées, de trouver des moyens d'améliorer la situation économique des pays en développement sans littoral en appliquant d'urgence les résolutions 63 (III) et 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. *Demande* aux Etats Membres et à l'ensemble de la communauté internationale d'accorder une attention particulière aux besoins des pays en développement sans littoral en matière de commerce, et notamment d'envisager la possibilité d'accorder un traitement préférentiel aux marchandises en provenance de ces pays;

3. *Invite* les organismes appropriés des Nations Unies, ainsi que les banques régionales de développement, à accorder une attention particulière aux problèmes propres aux pays en développement sans littoral dans l'assistance qu'ils apportent aux projets nationaux, régionaux et sous-régionaux d'infrastructure en matière de transports;

4. *Invite instamment* les pays développés et tous les autres pays qui sont en mesure de le faire à fournir une assistance technique ou financière aux pays en développement sans littoral, sous forme de dons ou de prêts octroyés à des conditions de faveur, afin de les aider à construire, à améliorer et à entretenir leurs routes de transit;

5. *Demande* aux gouvernements des pays développés et des pays en développement d'inviter et d'exhorter les armateurs, les membres des conférences maritimes et les compagnies d'assurance à fixer dans la mesure du possible, pour les pays en développement sans littoral, des tarifs de transport et des primes qui favorisent et soutiennent l'expansion de leur commerce et à appliquer, pour les exportations non traditionnelles de ces pays, des tarifs promotionnels qui facilitent l'ouverture de nouveaux débouchés et la création de nouveaux courants d'échanges commerciaux;

6. *Invite* tous les Etats Membres et les organisations internationales compétentes à aider les pays en développement sans littoral pour leur faciliter l'exercice de leur droit de libre accès à la mer et à partir de la mer.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/158. Problèmes d'endettement des pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974 et sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Rappelant en outre la résolution 94 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 31 mai 1976⁵⁸,

Notant avec une profonde préoccupation que des paiements élevés au titre du service de la dette, des

⁵⁸ *Ibid.*